

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 27 octobre 2015

RECOURS N° 748

En cause de : Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Requérante,

Contre : le Gouvernement wallon,
représenté par :

1. Monsieur Paul Magnette,
Ministre-Président
Rue Mazy, 25-27

5100 NAMUR

2. et Monsieur Carlo Di Antonio
Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité
et des transports, des aéroports et du bien-être animal
Chaussée de Louvain, 2

5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 2 octobre 2015, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir diverses informations relatives à la consultation des communes, qui a eu

lieu en 2013, à propos du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le gouvernement le 21 février 2013 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 9 octobre 2015 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 9 octobre 2015 ;

Considérant que l'objet de la demande d'information est triple : la requérante sollicite d'abord une copie de la lettre du 15 mars 2013 par laquelle les ministres de l'environnement et de l'énergie ont sollicité l'avis des communes wallonnes sur le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes ; elle souhaite ensuite connaître le nombre de communes qui ont exprimé leurs avis, observations et réclamations à ce propos ; enfin, elle demande d'obtenir une copie de la synthèse de l'ensemble des réactions, observations ou réclamations des communes ;

Considérant que les informations réclamées par la requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'information a été adressée au Gouvernement wallon ; que le ministre-président y a répondu en premier lieu en signalant à la requérante qu'il transmettait la demande au ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des aéroports et du bien-être animal, afin d'y donner les suites voulues ; que, quelques jours plus tard, le second ministre cité a indiqué à la requérante qu'il transmettait la demande à la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, afin que la requérante puisse « disposer de l'information demandée dans les meilleurs délais » ;

Considérant que, dès lors que le ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des aéroports et du bien-être animal a chargé le service du Gouvernement concerné de mettre à la disposition de la requérante les informations demandées par elle, il faut en déduire que la partie adverse n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la demande d'information ; qu'il appartient donc à la partie adverse de communiquer les informations en cause à la requérante ; qu'il va de soi qu'en ce qui concerne la demande d'obtenir une copie de la synthèse de l'ensemble des réactions, observations ou réclamations des communes, il n'y a lieu d'y faire droit que pour autant que cette synthèse existe ;

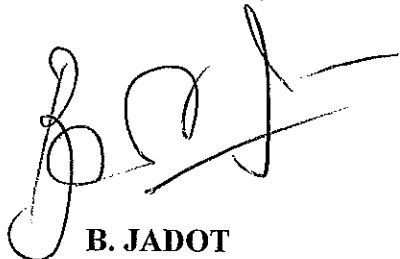
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de la lettre du 15 mars 2013 par laquelle les ministres de l'environnement et de l'énergie ont sollicité l'avis des communes wallonnes sur le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes, le nombre de communes qui ont exprimé leurs avis, observations et réclamations à ce propos, ainsi qu'une copie de la synthèse de l'ensemble des réactions, observations ou réclamations des communes (à supposer que cette synthèse existe).

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 27 octobre 2015 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, président, Messieurs M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET